



**Bilan
et
Compte de résultat**

au 31 décembre 2022

Bilan au 31 décembre 2022 (en milliers d'euros)

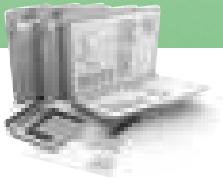
Actif	Au 31.12.2022			Au 31.12.2021	Passif	Au 31.12.2022	Au 31.12.2021
	Brut	Amortissements/ Provisions	Net	Net			
Immobilisations incorporelles	3 220	2 233	987	1 191	Réserves techniques des régimes	6 949 391	6 945 096
Immobilisations corporelles	959 252	180 892	778 360	805 601	Report à nouveau action sociale	12 070	10 881
Titres immobilisés et de participation ⁽¹⁾	5 154 710	163 306	4 991 404	5 267 987	Résultats nets de l'exercice	(344 996)	5 484
Autres immobilisations financières	320		320	152	Subventions d'investissement	88	207
I - Actif immobilisé ⁽²⁾	6 117 502	346 431	5 771 071	6 074 931	I - Capitaux propres ⁽⁴⁾	6 616 553	6 961 668
					Autres provisions pour charges		
Fournisseurs, prestataires débiteurs	1 270	1 037	233	314	II - Provision pour charge		
Clients, cotisants et comptes rattachés ⁽³⁾	277 036	107 773	169 263	262 507	Dettes financières	8 354	7 835
Cotisants R.B. - CNAVPL ⁽³⁾	90 115	32 226	57 889	42 942	Cotisants et clients créditeurs	50 909	47 121
Organismes de Sécurité sociale	5 975		5 975	2 577	Fournisseurs	1 401	1 523
Autres créances	12 096	1 958	10 138	10 667	Prestataires et allocataires	25 246	14 647
Valeurs mobilières de placement	157 658	1	157 657	98	Dettes sociales et fiscales	48 626	48 931
Banques, Éts financiers et assimilés	684 765		684 765	781 319	Organismes de Sécurité sociale	101 039	87 989
Caisse	10		10	10	Autres dettes	5 302	6 126
Comptes de régularisation	429		429	475	Comptes de régularisation		
II - Actif circulant	1 229 354	142 995	1 086 359	1 100 909	III - Dettes	240 877	214 172
Total général	7 346 856	489 426	6 857 430	7 175 840	Total général	6 857 430	7 175 840

(1) voir annexe page 8. (2) voir annexe page 7. (3) voir annexe page 8. (4) voir annexe page 8.

Compte de résultat de l'exercice 2022 *(en milliers d'euros)*

Libellé	Régimes			Total général 2022 *	Total général 2021 *	F.A.S. 2022
	Complémentaire vieillesse	Allocations supplémentaires vieillesse	Invalidité décès			
Produits						
– Cotisations émises forfaitaires		593 157	87 386	680 543	700 399	
– Cotisations émises proportionnelles	1 008 908	435 575		1 444 483	1 437 895	
Total cotisations	1 008 908	1 028 732	87 386	2 125 026	2 138 294	
– Capitaux de rachat	1 790			1 790	1 667	
– Majorations de retard	60	76	13	149	455	
– Produits divers	760	245	165	1 170	461	10 730
– Produits exceptionnels					819	
– Reprise sur provisions	2 068	200	900	3 168	3 624	
– Gestion financière	113 989	(7 214)	9 535	116 310	328 496	40
Total des produits	1 127 575	1 022 039	97 999	2 247 613	2 473 816	10 770
Charges						
– Pensions, I.J. et I.D. : droits propres	1 248 178	952 843	39 091	2 240 112	2 123 248	9 229
– Pensions et I.D. : droits dérivés	178 204	107 541	27 941	313 686	307 621	966
Total prestations	1 426 382	1 060 384	67 032	2 553 798	2 430 869	10 195
– Cotisations admises en non valeur	4 342	1 118	276	5 736	4 381	
– Diverses charges	8 519	1 478	502	10 499	10 642	
– Charges exceptionnelles					19	
– Dépréciation des créances cot. et alloc.	639	450	627	1 716	2 356	
– Frais administratifs	8 660	7 751	5 024	21 435	21 254	
Total des charges	1 448 542	1 071 181	73 461	2 593 184	2 469 521	10 195
Résultats	(320 967)	(49 142)	24 538	(345 571)	4 295	575
Total	1 127 575	1 022 039	97 999	2 247 613	2 473 816	10 770

* Hors régime de base (pour ce régime en 2022 : 675 millions d'euros de cotisations et 647 millions d'euros de prestations)



1 - Règles et méthodes comptables

La présentation des comptes annuels est établie suivant les dispositions du plan comptable unique des Organismes de Sécurité sociale publiées au Journal officiel du 15 décembre 2001 et mentionné à l'article L.114-5 du Code de la Sécurité sociale.

Les comptes annuels sont établis conformément au décret n°97-267 du 18 mars 1997, relatif à la gestion comptable des organisations autonomes d'assurances vieillesse, qui met en œuvre le principe de comptabilisation en droits constatés des opérations techniques ; ainsi, conformément au décret n°2007-619 du 26 avril 2007, les produits et les charges de toute nature sont rattachés à l'exercice au cours duquel est intervenu le fait générateur qui leur a donné naissance dans les conditions prévues par le plan comptable unique (Art. D.114-4-4).

L'exercice 2022 est le premier exercice d'application du recueil des normes comptables pour les organismes de Sécurité sociale conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2022 pris pour l'application de l'article D.114-4-4 du code de la Sécurité sociale relatif au plan comptable unique des organismes de Sécurité sociale.

Les comptes annuels ont été élaborés en tenant compte de la permanence des méthodes, du principe de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité d'exploitation.

L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité a été pratiquée par référence à la méthode dite des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

a) Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les normes comptables relatives à la comptabilisation des actifs par composants ont pu être appliquées par la CARMF compte tenu de la finalisation des expertises.

Les composants, leurs poids relatifs et les durées d'amortissement ont été déterminés par un expert immobilier.

Les amortissements sont calculés suivant le mode linéaire, en fonction du poids de chaque composant et de la durée d'utilisation des biens détaillés dans le tableau suivant :

Logiciels	5 ans
Actifs immobiliers, y compris mali technique :	
<i>NB : le poids du composant dans l'actif est exprimé ci-dessous en % entre parenthèses</i>	
• Composant gros œuvre (entre 15,2 % et 46,5 %)	50 à 55 ans
• Composant façade et toiture (entre 4,9 % et 32,7 %)	30 ans
• Composant ascenseur (entre 0 % et 6,1 %)	25 ans
• Composant électricité (entre 4,4 % et 8,4 %)	15 ans
• Composant chauffage (entre 0,4 % et 18,4 %)	15 ans
• Composants autres installations techniques (entre 0,6 % et 15,4 %)	15 ans
• Composant agencements – finitions (entre 12,7 % et 26,2 %)	10 ans
Agencements et aménagements des constructions	10 ans
Installations techniques	10 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel micro-informatique	3 ans

Lorsque la comparaison entre la valeur comptable et la valeur d'utilité fait ressortir une perte de valeur, une dépréciation est comptabilisée.

L'expert immobilier mandaté par la CARMF a procédé à une estimation de la valeur vénale des immeubles au 31 décembre 2022 qui n'a pas fait apparaître de moins-value latente : en conséquence, aucune dépréciation n'est constatée dans les comptes 2022.

b) Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont enregistrées à leur coût d'acquisition, à l'exclusion des frais engagés pour leurs acquisitions.

Les titres acquis en contrepartie des réserves sont comptabilisés en actif immobilisé. Les cessions intervenues sur ces titres au cours de l'exercice sont considérées comme à caractère financier.

Les titres immobilisés font l'objet d'une dépréciation à hauteur de la moins-value latente constatées en fin d'exercice par catégorie de titres de même nature, lors de l'évaluation du portefeuille, au cours moyen du dernier mois de l'exercice en ce qui concerne les valeurs de gestion directe (actions et obligations), et au cours de la valeur liquidative du 31 décembre de l'exercice pour les OPC (SICAV et FCP).

c) Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Il est appliqué le principe de la constitution obligatoire d'une dépréciation sur les créances dont le recouvrement est incertain.

Le montant de la dépréciation des créances douteuses cotisants est calculé systématiquement à partir de l'ancienneté des créances et en fonction de la position contentieuse éventuelle de celles-ci.

Le taux de dépréciation évolue en fonction de l'ancienneté des cotisations émises et de leur statut contentieux.

d) Valeurs mobilières de placement, dettes financières et trésorerie

Les valeurs mobilières de placement sont enregistrées à leur coût d'acquisition.

La trésorerie disponible, qui permet d'assurer le paiement des prestations, correspond à la somme des valeurs mobilières de placement et des comptes en banques.

e) Provisions pour congés payés et primes annuelles

Les congés payés et les primes versées au personnel sont provisionnées en fonction des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice et augmentés d'un pourcentage de charges sociales et fiscales.

2 - Faits caractéristiques

L'exercice 2020 avait été marqué par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Dans le contexte de cette crise sanitaire, le Conseil d'administration de la CARMF avait décidé de mesures de soutien financier aux cotisants. Dans ce cadre, le Conseil avait notamment décidé de suspendre les prélèvements automatiques mensuels pour les cotisations 2020 pendant 3 mois (avril, mai et juin, sauf option du médecin pour la reprise des prélèvements mensuels dès le mois de juin 2020). Pour les médecins n'ayant pas opté en 2020, 2021 ou 2022 pour le recalcul des prélèvements mensuels leur permettant de solder leur compte en fin d'année, l'échéancier 2022 a été déterminé afin de permettre de solder leur compte avec l'échéance de janvier 2023.

Le report en 2023 concerne, à fin 2022, environ 51 400 médecins, pour un montant total de créances reportées de 92,5 M€ (millions d'euros).

En 2022, la quasi-totalité des classes d'actifs actions et obligations a connu une baisse en termes de valorisation dans un contexte de guerre en Ukraine et de reprise de l'inflation, ce qui a conduit à devoir comptabiliser des provisions pour dépréciation du portefeuille titres complémentaires pour 99,4 M€, portant le total de la provision à un montant de 163,3 M€ au 31 décembre 2022.

3 - Changement de méthode comptable

L'exercice 2022 est le premier exercice d'application du recueil des normes comptables pour les organismes de Sécurité sociale conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2022 pris pour l'application de l'article D.114-4-4 du code de la Sécurité sociale.

Les changements de méthode et présentation comptables induits sont :

- fait générateur des produits à recevoir :
 - pour les travailleurs indépendants correspond à la date d'exigibilité et non à la période travaillée ;
- évolutions des états de synthèse : bilan et compte de résultat ;
- suppression des catégories produits (#77) et charges exceptionnels (#67)

Les impacts de la suppression des comptes de produits et charges exceptionnels sur la présentation des comptes de résultats sont les suivants :

- compte de résultat de synthèse : pas d'impact ;
- comptes de résultats de gestions techniques et de gestion administrative : impacts non significatifs ;
- compte de résultat de gestion financière : impacts significatifs liés principalement à la méthode de comptabilisation des opérations retraçant les cessions d'immeubles de rapport : en produits et charges exceptionnels au 31 décembre 2021, en produits et charges d'exploitation à compter de 2022. Afin de mesurer les impacts de ce changement sur la présentation de ce compte de résultat, les données comparatives 2021 sont présentées sur deux colonnes :
 - une colonne dite « PRO FORMA » présentant les données 2021 retraitées selon les normes applicables à compter de l'exercice 2022 ;
 - une colonne dite « HISTORIQUE » présentant les données telles que produites au 31 décembre 2021.

4 - Événement postérieur à la clôture

NÉANT

5 - Relations avec les autres organismes de Sécurité sociale

La CARMF accomplit pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), l'appel et le recouvrement des cotisations, la liquidation et le service des prestations du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux, ainsi que les opérations nécessaires à l'exercice de ses missions (loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites).

Les dettes de la CARMF envers la CNAVPL au titre des cotisations restant à recouvrer du régime de base et concernant le versement des précomptes légaux sur prestations du 4^e trimestre de la totalité des régimes sont constatées au passif du compte courant CNAVPL. Au 31 décembre 2022, ce compte courant est créditeur, et figure au passif du bilan à hauteur de 101 M€.

Produits et charges techniques

Les flux de produits et charges relatifs au régime de base (y compris dotations et reprises de provisions sur cotisants) sont transférés par la CARMF pour y être concentrés dans le compte de résultat de la CNAVPL, et ne sont pas retracés dans le compte de résultat de la CARMF. Pour information, le résultat des opérations techniques transférées à la CNAVPL au titre de l'exercice 2022 fait ressortir un excédent de 19 M€, après déduction de la dotation de gestion versée par la CNAVPL à hauteur de 9 M€. La CARMF règle les précomptes légaux sur prestations de la totalité des régimes à la CNAVPL.

Par ailleurs, la CARMF émet et encaisse les quotes-parts de cotisations ASV et régime de base des médecins de secteur 1 prises en charges par les Caisses maladie (CPAM).

6 - Gestion administrative

- Effectifs au 31 décembre 2022 : 253
 - Employés : 105
 - Cadres et Agents de Maîtrise : 144
 - Contrats à durée déterminée : 4
- Les frais de gestion administrative sont imputés par régime suivant une comptabilité analytique répartissant la masse salariale et les coûts indirects de gestion par régime en fonction du temps passé par tâches de gestion.

7 - Tableau des immobilisations (en milliers d'euros)

Rubriques	Immobilisations				Amortissements / dépréciations				Valeurs nettes à la clôture de l'exercice
	Valeurs brutes à l'ouverture de l'exercice	Augmentations acquisitions et transferts	Diminutions cessions et transferts	Valeurs brutes à la clôture de l'exercice	Amortissements ou dépréciations cumulés en début d'exercice	Augmentations dotations de l'exercice et transferts	Diminutions dotations de l'exercice et transferts	Amortissements ou dépréciations cumulés en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles									
- Concessions et droits	2 503	92		2 595	1 871	362		2 233	362
- Immobilisations incorporelles en cours	559	66		625					625
I - Total immobilisations incorporelles	3 062	158		3 220	1 871	362		2 233	987
Immobilisations corporelles									
- Terrains	445 127		(2 100)	443 027					443 027
- Constructions	481 812	2 853	(4 417)	480 248	155 370	23 131	(1 603)	176 898	303 350
- Installations techniques, matériels et outillages	414	2		416	319	22		341	75
- Autres immobilisations corporelles	34 505	146	(30)	34 621	3 236	446	(29)	3 653	30 968
- Immobilisations corporelles en cours	2 668	1 156	(2 884)	940					940
II - Total immobilisations corporelles	964 526	4 157	(9 431)	959 252	158 925	23 599	(1 632)	180 892	778 360
Immobilisations financières									
- Titres de participation et parts dans des associations...	69 500			69 500	4 000			4 000	65 500
- Titres immobilisés (droit de propriété)	5 259 387	595 552	(805 730)	5 049 209	59 898	99 349		159 247	4 889 962
- Titres immobilisés (droit de créance)	3 000	36 001	(3 000)	36 001	2	57		59	35 942
- Dépôts et cautionnements versés	152	1	(1)	152					152
- Intérêts courus		168		168					168
III - Total immobilisations financières	5 332 039	631 722	(808 731)	5 155 030	63 900	99 406		163 306	4 991 724
Total actif immobilisé (I + II + III)	6 299 627	636 037	(818 162)	6 117 502	224 696	123 367	(1 632)	346 431	5 771 071

8 - Titres immobilisés (en milliers d'euros)

Rubriques	Montants bruts au 31.12.2022	Dépréciations nettes au 31.12.2022	Montants nets au 31.12.2022	Montants nets au 31.12.2021
- Actions directes	357 732	57 302	300 430	343 433
- Actions - SICAV - FCP	1 850 513	18 409	1 832 104	2 094 738
- Obligations directes	36 001	58	35 943	2 998
- Obligations - SICAV - FCP	2 533 757	76 558	2 457 199	2 583 767
- Monétaires - SICAV - FCP	130 013	-	130 013	-
- Fonds et titres immobiliers	246 694	10 979	235 715	243 051
Total titres immobilisés	5 154 710	163 306	4 991 404	5 267 987

9 - Créances cotisants (en milliers d'euros)

Rubriques	Montants bruts au 31.12.2022	Dépréciations nettes au 31.12.2022	Montants nets au 31.12.2022	Montants nets au 31.12.2021
- Créances cotisants	195 119	20 091	175 028	271 693
- Participation CPAM	31 008	-	31 008	11 736
- Majorations de retard	11 201	10 872	329	998
- Créances douteuses	118 668	97 881	20 787	21 022
- Cotisations prescrites	11 155	11 155	-	-
Totaux	367 151	139 999	227 152	305 449
Dont cot. RB - CNAVPL	90 115	32 226	57 889	42 942
Totaux (hors cot. RB - CNAVPL)	277 036	107 773	169 263	262 507

10 - Tableau des capitaux propres (en milliers d'euros)

Régimes	Capitaux propres au 31.12.2021	Résultats 2021	Autres variations 2021	Capitaux propres au 31.12.2022	Résultats 2022	Autres variations 2022	Projet des capitaux propres au 01.01.2023
- Régime complémentaire	5 682 428	(92 610)		5 589 818	(320 967)		5 268 851
- Régime ASV	721 729	66 081		787 810	(49 142)		738 668
- Régime invalidité-décès	540 939	30 824		571 763	24 538		596 301
Total réserves	6 945 096	4 295		6 949 391	(345 571)		6 603 820
- FAS	10 881	1 189		12 070	575		12 645
Total report à nouveau	10 881	1 189		12 070	575		12 645
Total (I)	6 955 977	5 484		6 961 461	(344 996)		6 616 465
- Subventions d'investissements	326		(119)	207		(119)	88
Total (II)	326		(119)	207		(119)	88
Total général (I + II)	6 956 303	5 484	(119)	6 961 668	(344 996)	(119)	6 616 553

11 - Engagements hors bilan

- Les engagements au titre des indemnités de départ à la retraite de l'ensemble du personnel sont de 7 796 000 €, dont 67,66 % de charges sociales et fiscales. Ces indemnités sont calculées salarié par salarié sur la base d'un taux de rotation de 5 %.
- Les engagements d'investissements donnés par la CARMF auprès d'organismes financiers ou fonds immobiliers s'élèvent à 146 247 000 €
 - Fonds communs de placements à risque et de titrisation 134 621 000 €
 - Fonds immobiliers non cotés 11 626 000 €

12 - Comptabilisation d'un passif au titre des engagements futurs des régimes de retraite

Le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a adopté le 14 avril 2016 un avis relatif au traitement comptable des retraites dans les entités gestionnaires des régimes de retraite.

Le CNOCP constate que le système par répartition se caractérise par l'engagement de répartir aux ayant-droits les ressources disponibles au titre de chaque période de versement des prestations et que cet engagement

résulte de régimes dont les caisses de retraites gestionnaires mettent en œuvre les droits et obligations.

Le conseil en conclut que le système par répartition entraîne l'absence d'obligation relative aux prestations de retraite au-delà de l'exercice annuel pour les caisses de retraite gestionnaires des régimes, qu'ils soient de base ou complémentaires. Ces entités ne doivent pas comptabiliser de passif au titre des engagements futurs des régimes de retraite.

Analyse des comptes de l'activité générale et des régimes complémentaires

Activité générale

L'ensemble des cotisations des régimes obligatoires émises en 2022 (hors régime de base) s'élève à 2 125 M€ et le montant des allocations et prestations (hors régime de base) s'élève à 2 553,8 M€.

Pour information, les cotisations du régime de base en 2022 se montent à 674,4 M€ pour des prestations à hauteur de 646,7 M€ ; l'excédent est reversé à la CNAVPL notamment pour le service de la compensation nationale. Les cotisations émises en 2022 sont en diminution de 13,3 M€ (- 0,6 % par rapport à 2021). Les charges de prestations sont quant à elles en progression de 123 M€ (+ 5,1 %, essentiellement liée à l'augmentation du nombre de bénéficiaires).

Régime complémentaire

Le régime complémentaire en 2022 dégage un résultat déficitaire de 321 M€ comparé à un résultat déficitaire de 92,6 M€ en 2021.

Au 1^{er} janvier 2023, les réserves du régime complémentaire correspondent à environ 3 ans et 8 mois de prestations de retraite 2022, contre 4 ans et 1 mois l'an dernier.

Régime ASV

Le régime ASV dégage en 2022 un résultat déficitaire de 49,1 M€, par rapport à un excédent de 66,1 M€ en 2021.

Au 1^{er} janvier 2023, les réserves du régime ASV correspondent à environ 8,3 mois de prestations de retraite 2022, contre 9,4 mois l'an dernier.

Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès, excédentaire en 2021 de 30,8 M€, affiche en 2022 un résultat excédentaire de 24,5 M€.

Au 1^{er} janvier 2023, les réserves du régime invalidité-décès correspondent à environ 8 ans et 9 mois de prestations 2022, contre 8 ans et 1 mois l'an dernier.

Gestion financière

L'exercice 2022 se solde par un résultat financier fortement impacté par la crise financière, la chute des marchés actions et obligations ayant conduit à devoir enregistrer des provisions pour dépréciations d'actifs à hauteur de 99 M€.

Ce résultat reste cependant nettement positif grâce à la diversification du portefeuille titres ayant permis à la CARMF de comptabiliser de significatives plus-values financières (181,2 M€) lors de cessions de titres (ventes, arbitrages, trading).

Le résultat net financier s'élève ainsi à 116,3 M€ en 2022, contre un résultat net de 328,5 M€ en 2021.

Aux membres du Conseil d'administration,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le Conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la CARMF relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Caisse à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du Commissaire aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 3 « Changements de méthode comptable » de l'annexe aux comptes annuels qui expose le changement de présentation lié à l'application de l'article

D. 114-4-4 du code de la Sécurité sociale relatif au plan comptable unique des organismes de Sécurité sociale constitué des dispositions du recueil des normes comptables pour les organismes de Sécurité sociale.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Les « Titres immobilisés et de participation », inscrits à l'actif du bilan, sont comptabilisés et évalués selon les modalités exposées dans la note « 1) Règles et méthodes comptables b) Immobilisations financières » de l'annexe aux comptes annuels. Nous avons procédé à l'appréciation des méthodes d'évaluation de ces actifs et sur la base des éléments disponibles, nous avons réalisé des tests pour en vérifier leur application. Nous nous sommes assurés que l'annexe aux comptes annuels fournit une information appropriée.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directeur.

Responsabilités du Commissaire aux Comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Caisse.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux Comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de

non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Neuilly-sur-Seine, le 6 avril 2023

Le Commissaire aux Comptes
Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International

Katell Morvan
Associée

CARMF

Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17